Nations Unies A/c.3/71/L.29



Distr. limitée 31 octobre 2016 Français Original : anglais

Soixante et onzième session Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Érythrée, Namibie, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne de) et Viet Nam: projet de résolution

Déclaration sur le droit à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la promotion du droit à la paix et la promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme, adoptées par elle-même, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 20/15 du Conseil en date du 5 juillet 2012¹,

Soulignant que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous,

Se félicitant que le Conseil des droits de l'homme ait adopté la Déclaration sur le droit à la paix par sa résolution 32/28 du 1^{er} juillet 2016²,

- 1. Adopte la Déclaration sur le droit à la paix telle qu'elle figure dans l'annexe de la présente résolution;
- 2. *Invite* les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la connaissance universels;

² Ibid., Soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53, chap. V, sect. A.







Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante septième session, Supplément nº 53 (A/67/53) chap. IV, sect. A.

3. Décide de poursuivre l'examen de la question de la promotion du droit à la paix à sa soixante treizième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

2/7 16-18974

Annexe

Déclaration sur le droit à la paix

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme ³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ⁴ ainsi que la Déclaration et Programme d'action de Vienne ⁵⁵,

Rappelant également la Déclaration sur le droit au développement ⁶, la Déclaration du Millénaire⁷, le Document final du Sommet mondial de 2005 ⁸ et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ⁹, y compris les objectifs de développement durable,

Rappelant en outre la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix ¹⁰, la Déclaration sur le droit des peuples à la paix ¹¹, la Déclaration ¹² et Programme d'action ¹³ sur une culture de la paix, et d'autres instruments internationaux se rapportant à l'objet de la présente déclaration,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14,

Rappelant également que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies 15 a proclamé solennellement le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le principe que les États règlent leurs différents internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte; le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; le principe de l'égalité souveraine des États; le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,

16-18974

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I) chap. III.

⁶ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 33/73 de l'Assemblée générale.

¹¹ Résolution 39/11 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Résolution 53/243 A de l'Assemblée générale.

¹³ Résolution 53/243 B de l'Assemblée générale.

¹⁴ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

¹⁵ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

Réaffirmant les obligations faites à tous les États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Considérant que le développement plus abouti d'une culture de la paix est intégralement lié à l'exercice du droit de tous les peuples à l'autodétermination, y compris les peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, droit qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés contenue dans sa résolution 1514 (XV) de 14 décembre 1960,

Convaincue que toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte, ainsi qu'énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Constatant l'importance que revêt le règlement des différends ou des conflits par des moyens pacifiques,

Déplorant profondément tous les actes de terrorisme, rappelant qu'il est indiqué dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international de que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société, et réaffirmant que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables en toutes circonstances et quels qu'en soient les motifs et les auteurs,

Soulignant que toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme doivent être en conformité avec les obligations faites aux États en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, ainsi que ceux qui sont inscrits dans la Charte,

Exhortant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir parties aux instruments internationaux relatifs au terrorisme,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels de la lutte antiterroriste, considérant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

Réaffirmant également la volonté des peuples des Nations Unies, exprimée dans le Préambule de la Charte, de préserver les générations futures du fléau de la

4/7 16-18974

¹⁶ Résolution 49/60 de l'Assemblée générale, annexe.

guerre, de proclamer à nouveau leur foi dans les droits de l'homme fondamentaux, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et de cohabiter pacifiquement dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs et que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

Considérant que la paix n'est pas seulement l'absence de conflit, et qu'elle exige aussi un processus participatif positif et dynamique qui encourage le dialogue et le règlement des conflits dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération porteur de développement socioéconomique,

Rappelant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et sachant que la promotion de la paix passe par le plein exercice de tous les droits inaliénables dérivés de la dignité intrinsèque de tous les êtres humains,

Rappelant aussi que chacun a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent être pleinement exercés,

Rappelant la volonté planétaire d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité mondiale pour tous, ainsi que la nécessité de réduire les inégalités dans et entre les pays,

Rappelant l'importance de la prévention des conflit armés conformément aux buts et principes de la Charte et à l'engagement de promouvoir une culture de la prévention comme moyen de relever efficacement le double défi de la sécurité et du développement que doivent affronter les peuples partout dans le monde,

Rappelant que le développement intégral et complet d'un pays, le bien-être de la planète et la cause de la paix nécessitent la participation maximum des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les domaines,

Réaffirmant que les guerres naissent dans l'esprit des humains et que c'est donc dans l'esprit des humains que les remparts de la paix doivent être construits, et rappelant l'importance que revêt le règlement des différends et des conflits par des moyens pacifiques,

Rappelant que la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions,

Rappelant en outre que l'aide au développement et le renforcement des capacités fondés sur le principe de l'appropriation nationale dans les situations d'après conflit devraient rétablir la paix grâce à des processus de relèvement, de réintégration et de réconciliation mobilisant toutes les parties, et constatant l'importance des activités de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix des Nations Unies pour la quête mondiale de paix et de sécurité,

16-18974 5/7

Rappelant que la culture de la paix et l'apprentissage humain de la justice et de la liberté sont indispensables à la dignité de chaque être et qu'elles imposent un devoir dont toutes les nations doivent s'acquitter dans un esprit d'assistance mutuelle et de solidarité,

Réaffirmant que la culture de la paix est un ensemble de valeurs, d'attitudes, de traditions, de comportements et de modes de vie, ainsi qu'énoncé dans la Déclaration sur une culture de la paix, et que ce tout doit être inscrit dans un environnement national et international propice à la paix,

Reconnaissant l'importance de la modération et de la tolérance en tant que valeurs contribuant à la promotion de la paix et de la sécurité,

Reconnaissant également l'importante contribution que les organisations de la société civile peuvent apporter à l'édification et à la préservation de la paix ainsi qu'au renforcement d'une culture de la paix,

Soulignant la nécessité que les États, le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernées allouent des ressources aux programmes destinés à renforcer la culture de la paix et à entretenir la connaissance des droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation,

Soulignant également l'importante contribution de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme¹⁷ à la promotion d'une culture de la paix,

Rappelant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, comptent parmi les meilleurs garants de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant aussi que la tolérance est le respect, l'acceptation et l'appréciation de la riche diversité des cultures de notre monde, de nos formes d'expression et nos manières d'être humains, ainsi que la vertu qui rend la paix possible et contribue à la promotion d'une culture de la paix,

Rappelant en outre que la promotion constante et l'exercice des droits des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tant qu'élément à part entière du développement d'une société globale et démocratique fondée sur l'état de droit contribueraient au renforcement de l'amitié, de la coopération et de la paix entre les peuples et les États,

Rappelant la nécessité de concevoir, promouvoir et appliquer aux niveaux national, régional et international des stratégies, des programmes et des politiques, ainsi que des législations adéquates pouvant contenir des mesures volontaristes spéciales en faveur du développement social à égalité et de l'exercice des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels de toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Sachant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, là où ils constituent des faits de racisme et de discrimination raciale, font obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les

6/7 16-18974

¹⁷ Résolution 66/137 de l'Assemblée générale, annexe.

peuples et les nations, et figurent parmi les causes sous-jacentes de nombreux conflits intérieurs et internationaux, notamment des conflits armés,

Invitant solennellement toutes les parties prenantes à fixer le cap de leurs activités en reconnaissant l'importance primordiale de la pratique de la tolérance, du dialogue, de la coopération et de la solidarité entre tous les êtres, les peuples et les nations du monde comme moyen de promouvoir la paix; à cette fin, les générations actuelles devraient apprendre et enseigner à celles qui les suivent l'art de vivre ensemble dans la paix en nourrissant l'aspiration suprême à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Déclare:

Article 1

Tout le monde a le droit de jouir d'un climat de paix tel que tous les droits de l'homme sont défendus et protégés et que le développement est pleinement réalisé,

Article 2

Les États devraient respecter, appliquer et promouvoir l'égalité et la nondiscrimination, la justice et la primauté du droit et garantir le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin comme moyen d'édifier la paix dans et entre les sociétés.

Article 3

Les États, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devraient prendre les mesures pérennes qui conviennent pour appliquer la présente Déclaration. Les organisations internationales, régionales, nationales et locales et la société civile sont invitées à en aider et soutenir la mise en œuvre.

Article 4

Il faut mettre en avant les institutions internationales et nationales d'éducation pour la paix afin d'insuffler un esprit de tolérance, de dialogue, de coopération et de solidarité à toute l'humanité. À cette fin, l'Université pour la paix devrait contribuer à la grande tâche universelle d'éducation pour la paix en participant à l'enseignement, à la recherche, à la formation postdoctorale et à la dissémination du savoir.

Article 5

Rien dans la présente Déclaration ne peut être interprété comme étant contraire aux buts et principes des Nations Unies. Les dispositions qu'elle contient s'inscrivent dans le prolongement de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux et régionaux ratifiés par les États.

16-18974 **7/7**